



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 2794

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable aux journaux dans notre pays. Devant les graves difficultés économiques que connaît aujourd'hui la presse écrite, ne serait-il pas opportun de diminuer, dès la prochaine loi de finances, très nettement le taux de TVA, qui est actuellement de 2,1 p. 100. Il lui rappelle à cet égard que cinq de nos voisins européens appliquent un taux de 0 p. 100 et que, outre son « rôle démocratique », ce secteur a un poids économique et social conséquent puisqu'il représente près de 56 000 emplois directs et plus de 200 000 indirects, avec un chiffre d'affaires de 56 milliards de francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

La directive européenne no 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas l'application de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs à 5 p. 100. Elle autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 p. 100 pour des biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991. Cette disposition ne laisse donc d'autre choix au Gouvernement que le maintien du taux de 2,10 p. 100 ou sa suppression en faveur du taux réduit de 5,5 p. 100. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'introduire dans notre législation la mesure proposée qui serait contraire aux engagements communautaires souscrits par la France. Au demeurant, seuls trois États membres (la Belgique, le Danemark et le Royaume-Uni) appliquaient un taux zéro à la presse quotidienne au 1er janvier 1991.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2794

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1771

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2711